



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (77014)

Le Maire de la Commune d'AVON (Seine-et-Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

VU la délibération n° CM15-015 du 9 février 2015 fixant les tarifs et le règlement de l'occupation du domaine modifiée par délibérations CM16-028 du 9 juin 2016 et CM17-046 du 27 juin 2017

CONSIDERANT le règlement général de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CHADEL – chantier ORN située 18 route de Fontainebleau - Verts Jardins - 77930 CHAILLY EN BIÈRE, concernant des travaux d'élagage

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du chantier et des usagers et de régler en conséquence la circulation et le stationnement

N° 21-303 STATIONNEMENT– Règlementation provisoire

Avenues Franklin Roosevelt, Général de Gaulle, des Carrosses, rues des Courtils, des Yèbles, du 14 juillet et Père Maurice

ARRETE

ARTICLE 1 – stationnement

Du 18 octobre au 26 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, afin de permettre au requérant de procéder aux travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à l'avancement des travaux, des deux côtés des voiries suivantes :

- Avenue Franklin Roosevelt
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue des Carrosses
- Rue des Courtils
- Rue des Yèbles
- Rue du 14 Juillet
- Rue Père Maurice

ARTICLE 2 – restrictions

- limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- aucune gêne à la circulation automobile
- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs
- maintien de la circulation piétonne et PMR sur le trottoir avec mise en place si nécessaire d'une déviation obligatoire piétons en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé,
- protection et nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement avant restitution du domaine public le soir
- interdiction de gêner l'accès et la sortie des entrées charretières des riverains

ARTICLE 3 – redevance d'occupation du domaine

Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance d'occupation du domaine.

ARTICLE 4 – réglementation et obligations

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur 48 heures minimum avant l'intervention.

Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

ARTICLE 5 - notifications

Le présent arrêté sera adressé aux autorités policières locales pour application et ampliation transmise au SDIS, au SMICTOM, à VEOLIA TRANSPORTS et au requérant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication le 29 septembre 2021

Certifié exécutoire pour le Maire, par délégation,

La Directrice Générale des Services

Céline DELORME



Fait à AVON, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD